



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 38352

Texte de la question

L'article 1er de la loi du 8 juillet 1987 modifie la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial la commission comprend désormais trois représentants des contribuables dont un expert-comptable. Les trois représentants des contribuables sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie ou par les chambres de métiers. En dehors de l'expert-comptable, ces assemblées consulaires nomment donc, en commun, deux titulaires (le texte antérieur établissait que ces assemblées nommaient quatre membres). De nombreux départements, comme le Finistère, disposent de plusieurs chambres de commerce. Il semble important que chacune d'elles puisse être présente lorsque la commission débat des problèmes de l'un de ses ressortissants. Aussi, M Jean Peuziat demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si il ne serait pas opportun d'assouplir, par le jeu de suppléances multiples peut être, le fonctionnement de ces commissions.

Données clés

Auteur : [M. Peuziat Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38352

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1224